

## Acte pour régler l'inspection du cuir.

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection du cuir en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

- 5 I. Il sera loisible au bureau de commerce de toute cité ou ville où des inspecteurs sont nécessaires pour les fins du présent acte, de nommer un bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur de cuir, et de déplacer de temps en temps les dits examineurs et d'en nommer d'autres à leurs places ; et le dit bureau d'examineurs sera composé de cinq personnes résidant dans l'endroit ou dans le voisinage immédiat de l'endroit où ils sont respectivement tenus d'agir et ayant l'expérience et la pratique dans la fabrication du cuir ou en connaissant les qualités, et les dits examineurs, avant d'agir comme tels, prendront et souscriront respectivement le serment contenu dans la formule A annexée au présent acte.

Bureau d'examineurs d'inspecteurs sera nommé par le bureau de commerce.

Par qui il sera composé.

Assermentés.

- II. Le principal officier municipal de toute telle place pourra, par un instrument ou des instruments sous son seing et sceau, choisir et nommer un ou plusieurs inspecteurs de cuir pour chacune des dites places, et pourra de temps en temps déplacer tout inspecteur et en nommer un autre à la place ; mais personne ne sera nommé inspecteur s'il n'a, avant sa nomination, subi un examen devant le bureau des examineurs de l'endroit pour lequel il doit être nommé, quant à son aptitude, son caractère et sa capacité ; et personne ne sera nommé inspecteur s'il n'est approuvé et recommandé comme tel par le dit bureau d'examineurs ou la majorité d'icelui, après le dit examen et sur la réquisition du dit bureau, à laquelle nomination sera tenu de se conformer le dit principal officier municipal.

Le principal officier municipal nommera des inspecteurs.

- 30 III. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, prêtera devant un juge de paix le serment contenu en la formule B, annexée au présent acte, et fournira deux cautions bonnes et solvables qui s'engageront, conjointement et séparément avec lui, à l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de
- 35 louis courant, à être approuvées par le principal officier municipal qui l'aura nommé, dans un acte de cautionnement qui sera consenti à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et tel cautionnement sera au bénéfice de la couronne et de toute personne quelconque qui sera ou pourra être lésée
- 40 en conséquence de l'infraction d'aucune des conditions d'icelui.

Les inspecteurs seront assermentés.

Et donneront caution.

IV. Tout serment prêté et tout cautionnement donné ou exécuté par un inspecteur en vertu du présent acte, sera enregistré

Le serment d'office et cau-